



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-718  
DU 13 SEPTEMBRE 2022

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GUÉ D'ORGER (TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'avis du préfet en date du 2 septembre 2022,

Vu l'avis du département en date du 7 septembre 2022,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 12 juillet 2022

Considérant que l'exécution de travaux d'électricité rue du Gué d'Orger nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022 au LUNDI 3 OCTOBRE 2022, de 8h30 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite rue du Gué d'Orger, sauf aux riverains et services de secours et d'urgence, selon les besoins du chantier.

#### Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

- sens centre-ville vers boulevard du Huit Mai 1945 :

par les rues du Ponceau, de Picardie et le boulevard des Trappistines,

- sens boulevard du Huit Mai 1945 vers centre-ville :

par le boulevard du Huit Mai 1945, les rues du Haut Rocher et de Nantes.

#### Article 3

Le stationnement est interdit rue du Gué d'Orger, de la rue de Cossé le Vivien au giratoire du boulevard du Huit Mai 1945.

#### Article 4

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 15 SEP. 2022

Exécutoire le : 15 SEP. 2022